

100 ans d'entrepreneuriat



**MÉMOIRE DE LA
FÉDÉRATION DES CHAMBRES DE COMMERCE DU QUÉBEC**

Présenté à la Commission des Finances publiques

**Dans le cadre des consultations particulières sur le
projet de loi 63, *Loi sur les sociétés par actions***

Novembre 2009

555, boul. René-Lévesque Ouest
19^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1B1
tél. (514) 844-9571
téléc. (514) 844-0226

Table des matières

Introduction.....	4
Commentaires généraux	4
Commentaires spécifiques	5
1. La notion de « atteinte » aux droits des actionnaires.....	5
2. L'accès de plein droit aux états financiers des filiales.....	6
3. La notion de « part significative des activités de la société » lors de l'aliénation d'une part de la société	7
4. Le droit de demander au tribunal la tenue d'une enquête à huis clos pour conduite abusive ou injuste	7
5. L'introduction du recours en oppression et des notions de « risque » d'abus et de « risque » d'injustice	8
Conclusion	9
Annexe.....	10

La Fédération des chambres de commerce du Québec

Fondée en 1909, la Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ) constitue le plus grand réseau de gens d'affaires au Québec, puisqu'elle regroupe 158 chambres de commerce, ce qui représente plus de 40 000 entreprises et 100 000 gens d'affaires exerçant leurs activités dans tous les secteurs de l'économie et sur l'ensemble du territoire québécois.

Forte de cet important réseau d'hommes et de femmes d'affaires, la Fédération des chambres de commerce du Québec consacre toute son énergie à sa mission première qui est de contribuer au développement économique du Québec et de ses régions en se portant à la défense de la liberté d'entreprendre. La FCCQ est l'ardent défenseur des intérêts de ses membres au chapitre des politiques publiques, favorisant ainsi un environnement d'affaires innovant et concurrentiel.

La FCCQ s'impose comme un carrefour naturel et efficace des besoins des entreprises et des ressources dont disposent le gouvernement et les organismes régionaux de développement économique pour les satisfaire. Son rôle d'intermédiaire entre les besoins des entreprises et la volonté du gouvernement de répondre à ces besoins, tire son origine d'une vision économique du développement québécois qui s'articule autour de quatre thèmes principaux : l'entrepreneurship, la liberté d'entreprendre, la relève et la pérennité des entreprises.

Introduction

A l'occasion de la sortie du Document de consultation sur la réforme de la *Loi sur les compagnies du Québec*¹, la Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ) présenta au ministère des Finances du Québec, dans son mémoire d'avril 2008, ses préoccupations, ainsi que quelques recommandations.

D'entrée de jeu, la FCCQ plaçait – et continue à placer – la compétitivité et l'attractivité en clef de voûte de toute nouvelle structure juridique. Elle invitait le ministère des Finances à prendre l'occasion de cette réforme pour doter le Québec d'une législation moderne et compétitive, capable d'attirer sur le sol québécois de nouvelles multinationales, favorisant ainsi la croissance de nos entreprises.

Pour la FCCQ, la compétitivité et l'attractivité du Québec sont mieux servies par la mise en place d'un environnement législatif concurrentiel qui promeut le respect de la règle de la majorité et qui est, par conséquent, un avantage pour les multinationales, et par ricochet, un bienfait pour l'économie québécoise. En d'autres mots, le respect de la règle de la majorité motive le choix de se constituer sous le régime québécois au lieu d'une autre loi et confirme ainsi la pertinence de notre législation.

Commentaires généraux

Le projet de loi 63, *Loi sur les sociétés par actions*², déposé par le ministère des Finances le 7 octobre 2009, réforme de manière intégrale les parties I et IA de la *Loi sur les compagnies*³ en les remplaçant dorénavant par la *Loi sur les sociétés par actions*. Si la FCCQ félicite le gouvernement d'avoir entrepris ce travail d'envergure, et en tout point nécessaire, elle se doit de souligner le peu de temps accordé pour l'étude de cet ambitieux projet de loi de 725 articles.

Ceci dit, ce qui inquiète davantage encore la FCCQ est le fait que le Projet de loi 63 postule catégoriquement en faveur des actionnaires minoritaires. Il y a, à notre avis, une mésestime complète du rôle de la règle de la majorité. Désormais, quel sera l'élément d'attraction de la Loi québécoise ?

Un retour sur le mémoire déposé par la FCCQ en avril 2008⁴ nous permet de constater que le ministère des Finances a retenu quelques unes de nos recommandations telles que le mécanisme de prorogation⁵, l'assouplissement des règles de gouvernance, notamment les éclaircissements entourant la convention unanime d'actionnaires⁶ et les règles simplifiées

¹ Réforme de la Loi sur les compagnies, document de consultation, Gouvernement du Québec, décembre 2007.

² Projet de loi 63, *Loi sur les sociétés par actions*, Trente-neuvième Législature, Première Session, 7 octobre 2009 [ci-après *Projet de loi*].

³ *Loi sur les compagnies du Québec*, L.R.Q., c. C-38 [ci-après *L.c.Q.*].

⁴ Document en annexe.

⁵ Chapitre XII *Projet de loi*.

⁶ Chapitre VII, Section II *Projet de loi*.

pour les entreprises ayant un actionnaire unique⁷, ainsi que l'insertion d'un mécanisme de révision périodique, soit le rapport quinquennal sur la mise à jour de la loi⁸.

Parmi les quatre mesures de protection des actionnaires minoritaires avancées dans le Document de consultation⁹, le Projet de loi ne s'est pas prononcé sur les actions à droit de vote multiple. Rappelons que la FCCQ était d'avis qu'il n'était pas nécessaire de modifier les dispositions touchant ce type de structures compte tenu qu'elles servent, entre autres, à assurer la continuité et l'engagement des fondateurs de la compagnie, et constituent une protection face aux prises de contrôle hostiles.

Cependant, le Projet de loi a non seulement retenu les trois autres mesures de protection, il les a même bonifiées, allant ainsi à l'encontre de la recommandation émise par la FCCQ de maintenir la règle de la majorité.

Sans pouvoir nous prononcer sur chacune de ces mesures, nous identifions cinq (5) mesures qui portent préjudice à la compétitivité et à l'attractivité de la résidence juridique québécoise :

- 1) La notion de « atteinte » aux droits des actionnaires ;
- 2) l'accès de plein droit aux états financiers des filiales ;
- 3) la notion de « part significative des activités de la société » lors de l'aliénation d'une part de la société ;
- 4) le droit de demander au tribunal la tenue d'une enquête à huis clos pour conduite abusive ou injuste ; et
- 5) la notion de « risque » d'abus et de « risque » d'injustice du recours en oppression.

Commentaires spécifiques

1. La notion de « atteinte » aux droits des actionnaires

L'article 191 du projet de loi confère un vote par catégorie ou série aux détenteurs des actions d'une catégorie ou série, lorsqu'une résolution spéciale adoptée par les actionnaires « porte atteinte » aux droits de cette catégorie ou série ou met fin à l'égalité entre les actionnaires détenant les actions de cette catégorie ou série. Cet article du projet de loi se veut l'équivalent de certaines dispositions du paragraphe 173(1) et des dispositions du paragraphe 176(1) de la loi fédérale.

Bien qu'il existe une jurisprudence sur la notion de « porter atteinte » en matière de compromis et d'arrangements en vertu de l'article 49 de la Loi sur les compagnies (Québec), la référence à cette notion à l'article 191 du projet de loi crée des incertitudes. La FCCQ pense qu'il serait préférable, afin d'éliminer les incertitudes, de prévoir les circonstances particulières qui requièrent un vote par catégorie ou série comme le fait l'article 176 de la loi

⁷ Art. 217, al. 2 et 3 Projet de loi.

⁸ Art. 493, al.1 Projet de loi.

⁹ Les quatre (4) mesures de protection des actionnaires minoritaires avancées dans le Document de consultation : la révision des structures à actions à droit de vote multiple ; les propositions d'actionnaires ; le droit à la dissidence ; et le recours en oppression.

fédérale plutôt que de laisser aux tribunaux le soin de déterminer le sens qui doit être donné à cette notion.

2. L'accès de plein droit aux états financiers des filiales

Le Projet de loi édicte que la société doit conserver « les états financiers de chacune de ses filiales et de toute autre personne morale dont l'information financière est consolidée à la sienne à son siège [...] »¹⁰. Il accorde à tout actionnaire le droit de « consulter ces états financiers [...] et d'en tirer gratuitement des extraits »¹¹, « sous réserve d'une ordonnance rendue par le tribunal »¹², ordonnance devant être demandée par la société en prouvant qu'elle ou ses filiales pourraient en subir préjudice¹³.

Premièrement, l'accès de plein droit accordé à tout actionnaire de consulter et prendre copie de tout état financier nous semble problématique à plusieurs niveaux. D'une part, l'accès accordé est trop large et ne sert pas les besoins de transparence et de divulgation d'information¹⁴. Un tel accès, dans le cas des sociétés publiques, dédouble et déséquilibre l'obligation de divulgation qui cimenter la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵. Il ne faut pas perdre de vue que les normes comptables prévoient également la divulgation d'informations sectorielles rendues publiques dans le but d'éclairer les investisseurs dans leurs choix. D'autre part, cet accès à une information privilégiée peut potentiellement mettre en danger la compétitivité même de nos entreprises.

La FCCQ est d'avis que l'actionnaire ne devrait avoir accès qu'aux états financiers de la société dans laquelle il investit. De même, la nouvelle loi ne devrait pas créer de déséquilibre quant aux informations qui circulent sur le marché en dédoublant imparfaitement les mécanismes de divulgation mis en place par la *L.v.m.* Toute nouvelle législation devrait viser à protéger la confidentialité de nos entreprises afin de maintenir leur compétitivité.

Deuxièmement, le fait d'impliquer l'appareil judiciaire et de mettre sur les épaules de la société l'obligation de démontrer le préjudice qu'elle ou l'une de ses filiales pourrait subir est coûteux pour toutes les parties concernées, lent et en tout point contreproductif.

La FCCQ suggère de ne pas embourber le système judiciaire mais plutôt de mettre à contribution l'expertise et les ressources de l'Autorité des marchés financiers (AMF) en ce qui concerne les demandes d'accès aux états financiers, en préservant ainsi, et de manière efficiente, le caractère confidentiel du refus de divulgation.

Troisièmement, l'exigence formulée quant à la conservation des états financiers de toutes les filiales et autre personne morale dont l'information est consolidée à la sienne est une mesure coûteuse en termes de temps, de ressources humaines et financières, et ce, même à

¹⁰ Art. 228, al. 1 Projet de loi.

¹¹ Art. 228, al. 2 Projet de loi.

¹² *Ibid.*, in fine.

¹³ Art. 229, al. 1 Projet de loi.

¹⁴ Il peut servir les caprices de quelques actionnaires. Voir notamment : *Power Corporation du Canada c. Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires*, 2009 QCCA 1627.

¹⁵ *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c V-1.1 [ci-après *L.v.m.*].

l'ère du virtuel. De plus, le fait d'avoir à administrer les demandes d'accès de tous les actionnaires est un fardeau administratif additionnel considérable.

La FCCQ croit qu'il serait adéquat de limiter qualitativement le nombre de filiales dont les états financiers doivent être conservés au siège social. Par exemple, seules les filiales dont les revenus représentent plus de 10 % seraient retenues.

3. La notion de « part significative des activités de la société » lors de l'aliénation d'une part de la société

Le Projet de loi introduit les dispositions régissant la mise en œuvre de l'aliénation des biens d'une société si cette aliénation provoque la cessation, de ce que le législateur québécois identifie comme étant, « d'une part significative des activités de la société ».

Bien qu'au niveau du mécanisme, nous notons le désir d'harmonisation, entre autres, avec la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*¹⁶, et le *Business Corporations Act* de l'Ontario¹⁷, la FCCQ remarque l'écart au niveau du libellé de la disposition. En effet, la loi fédérale et la loi ontarienne requièrent le consentement des actionnaires, par voie de résolution spéciale, lorsqu'il est question de la vente, la location ou les échanges de la « totalité ou la quasi-totalité des biens de la société »¹⁸.

Que signifie « une part significative des activités de la société » ? Est-ce la part significative des activités cédées ou des activités conservées¹⁹ ?

De même, l'exigence de procéder par voie de résolution spéciale²⁰, soit d'obtenir l'accord de deux tiers des actionnaires, dénote l'importance de la décision devant être prise, c'est-à-dire une décision concernant la « totalité ou la quasi-totalité des biens de la société ».

La FCCQ est d'avis que tant les entreprises qui seront continuées sous la nouvelle loi que les entreprises qui envisageront s'y constituer suite à son entrée en vigueur bénéficieraient d'éclaircissements quant à la notion de « part significative des activités de la société ». Peut-être même serait-il opportun de considérer la réécriture de ces dispositions afin d'enrayer toute confusion sur leur fonctionnement.

4. Le droit de demander au tribunal la tenue d'une enquête à huis clos pour conduite abusive ou injuste

La FCCQ opine que le droit accordé aux détenteurs inscrits et bénéficiaires de valeurs mobilières de demander au tribunal d'ordonner la tenue d'une enquête sur la société²¹, en l'absence de la société et à huis clos²², et de surcroît parce que la personne estime que la

¹⁶ *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C., 1985, ch. C-44. [ci-après *L.c.s.a.*].

¹⁷ *Business Corporations Act*, R.S.O., 1990, ch. B. 16.

¹⁸ Art. 189 (3) *L.c.s.a.* et art. 185(1) e), *Business Corporations Act*.

¹⁹ Pensons à l'art. 12.02(a) du *Model Business Corporation Act* du American Bar Association par lequel le consentement des actionnaires est requis *ex post* l'aliénation.

²⁰ Art. 272, al. 1 et 372, al. 1, para. 3 (droit au rachat d'actions) Projet de loi.

²¹ Art. 421, al. 1 Projet de loi.

²² Art. 421, al. 2 Projet de loi.

société a agit abusivement ou se montre injuste à son égard²³, ouvre dangereusement la porte à des éléments subjectifs pouvant mener à des abus de minorité dont ni le système judiciaire ni les entreprises ne peuvent prévoir les dénouements²⁴.

Qu'est-ce qu'une conduite abusive ? Qu'est-ce que se montrer injuste ?

Le caractère vague, subjectif et imprévisible de ces dispositions réduit encore davantage l'attractivité de la *Loi sur les sociétés par actions*. L'intention de fraude²⁵ et les actes frauduleux²⁶ suffisent amplement à protéger l'actionnaire minoritaire sans le faire au détriment de l'entreprise et du système judiciaire. Ce troisième paragraphe devrait être enlevé du Projet de loi.

5. L'introduction du recours en oppression et des notions de « risque » d'abus et de « risque » d'injustice

Le recours en oppression introduit²⁷ au Projet de loi entraîne plusieurs conséquences néfastes pour l'essor de l'économie québécoise.

De prime abord, l'inclusion du recours en oppression détruit l'élément de plus grande attractivité que possède la loi constitutive québécoise.

Sans compter qu'en plus d'annihiler ce critère de préférence spécifique à la *L.c.Q.*, le Projet de loi émule les dispositions provenant des juridictions de Common Law, parmi lesquelles nous trouvons l'article 241 de la *L.c.s.a.*, et ce, malgré l'existence de recours semblables propres au droit civil québécois et aux pouvoirs de surveillance et de contrôle conférés par le Code de procédure civile. C'était là, notre position en avril 2008 et c'est toujours notre position aujourd'hui.

Mais de manière plus alarmante, le Projet de loi pêche par excès de vertu en introduisant dans ce recours des notions n'ayant pas été retenues ailleurs, soit les notions de « risque » d'abus et de « risque » d'injustice.

Permettre l'intervention du tribunal en cas de « risque », que ce soit d'abus ou d'injustice, signifie l'ouverture de l'appareil judiciaire aux recours dilatoires. De plus, le tribunal se voit accorder le droit de s'immiscer de manière inopportune et inopinée dans les décisions du conseil d'administration et de la société, substituant de ce fait son opinion lorsque la situation appréhendée ne s'est pas produite et risque bien de ne pas se produire. Ces notions devraient être enlevées du Projet de loi.

²³ Art. 422, al. 1 para. 3, Projet de loi.

²⁴ « Actuellement, lorsque les actionnaires s'affrontent devant un tribunal dans le cadre d'un recours pour oppression, le débat contradictoire qui met l'accent sur la preuve d'un acte abusif ou inéquitable risque d'amener les parties à exagérer le caractère fautif des actes posés et de fausser ainsi la nature réelle du conflit entre elles. » Raymonde Crête, Stéphane Rousseau, *Réforme sur la Loi sur les compagnies, mémoire soumis au ministère des finances*, 18 avril 2009, p.30.

²⁵ Art. 422, al. 1, para. 1 Projet de loi.

²⁶ Art. 422, al. 1, para. 2 Projet de loi.

²⁷ Art. 447 à 450 Projet de loi.

La FCCQ ne peut que se désoler de la mésestime du rôle de la règle de la majorité au Québec et du fait que la modernisation législative ait à passer par une harmonisation qui nie le caractère distinct de notre système juridique civiliste. Quant à l'introduction du « risque » d'abus et du « risque » d'injustice pour justifier l'intervention du tribunal, la FCCQ désapprouve vigoureusement une telle ouverture puisqu'elle est injustifiée, et de surcroît, préjudiciable.

Conclusion

Pour la FCCQ, la compétitivité et l'attractivité du Québec doivent être la clef de voûte de la nouvelle loi constitutive québécoise. Celles-ci sont mieux servies par la mise en place d'un environnement législatif concurrentiel qui promeut le respect de la règle de la majorité et qui est, par conséquent, un avantage pour les multinationales, et par ricochet, un bienfait pour l'économie québécoise.

Tout en félicitant le ministère des Finances du travail entrepris pour moderniser et harmoniser le régime juridique québécois, le dotant de mécanismes innovateurs et souples, la FCCQ est préoccupée du penchant nettement pro-actionnaires minoritaires de la nouvelle loi et du déséquilibre juridique qu'elle provoque.

La FCCQ recommande à la Commission des Finances de :

- Prévoir les circonstances particulières ouvrant la voie au vote par catégorie ou série ;
- limiter l'obligation de conserver les états financiers des filiales en identifiant les filiales dont les revenus représentent plus de 10 % ;
- circonscrire l'accès aux états financiers des filiales qu'aux actionnaires concernés ;
- déléguer la gestion des demandes d'accès aux états financiers à l'AMF ;
- enlever la notion de « part significative des activités de la société » afin de l'harmoniser aux notions en usage au Canada ;
- enlever les critères vagues et imprévisibles introduits à la demande d'enquête ;
- enlever la notion de « risque » d'abus et de « risque » d'injustice introduits au recours en oppression.

De même, compte tenu que les changements envisagés par le Projet de loi sont drastiques, la FCCQ incite le ministère des Finances à accompagner les entreprises et les entrepreneurs dans cette transition majeure, allouant des ressources humaines et financières à leur éducation soutenue, ainsi qu'à l'éducation du public, des fonctionnaires et de l'appareil judiciaire, visant ainsi une application équitable et non abusive de cette loi.

ANNEXE



Fédération des chambres
de commerce du Québec

fccq

RÉFORME DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Mémoire de la Fédération des chambres de commerce du Québec
(FCCQ)

présenté à l'occasion des consultations du Ministère des finances
du Québec dans le cadre des consultations sur la Réforme
de la *Loi sur les compagnies* du Québec

Avril 2008

555, boul. René-Lévesque Ouest
19e étage
Montréal (Québec) H2Z 1B1
tél. (514) 844-9571 téléc. (514) 844-0226
■
fccq.ca



Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ)

Grâce à son vaste réseau de 162 chambres de commerce, la FCCQ représente 57 000 membres exerçant leurs activités dans tous les secteurs de l'économie et sur l'ensemble du territoire québécois. Plus important réseau d'affaires au Québec, la FCCQ défend ardemment les intérêts de ses membres au chapitre des politiques publiques, favorisant ainsi un environnement d'affaires innovant et concurrentiel.

Mission

Promouvoir la liberté d'entreprendre qui s'inspire de l'initiative et de la créativité afin de contribuer à la richesse collective en coordonnant l'apport du travail de tous.

1. Introduction

C'est avec plaisir que la Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ) participe à la consultation sur la Réforme de la *Loi sur les compagnie* du Québec (la *Loi*).

Nous profitons de l'occasion pour souligner, de nouveau, au Gouvernement du Québec l'impératif de placer la compétitivité de notre économie au premier plan de ses priorités. À cet égard, cette réforme constitue une occasion unique de doter le Québec d'une législation moderne et compétitive, permettant d'attirer de nouvelles multinationales en sol québécois et de favoriser la croissance de nos entreprises.

De par son réseau de 162 chambres de commerce regroupant plus de 100 000 gens d'affaires, la FCCQ est le réseau d'affaires le plus important et le plus représentatif du Québec. Ses membres proviennent de toutes les régions administratives et de tous les secteurs économiques. Depuis près de 100 ans, la FCCQ est l'ardent défenseur des intérêts des gens d'affaires du Québec au chapitre des politiques publiques.

Plusieurs questions ont été posées dans le cadre de la consultation sur la réforme de la Loi sur les compagnies. Les réponses de la FCCQ à certaines de ces questions et nos recommandations se développent autour de quatre thèmes : 1) la compétitivité et l'attractivité du Québec, 2) l'adaptation à la réalité des PME québécoises, 3) la souplesse des règles de gouvernance et 4) le respect de la règle de la majorité.

2. La compétitivité et l'attractivité du Québec

De par le monde, les pays et juridictions se font concurrence afin d'attirer les entreprises en leur sol. Les multinationales cherchent constamment à améliorer leur performance et tentent d'identifier les endroits les plus avantageux pour installer leur production et faire des affaires. La comparaison des différentes lois corporatives s'avère cruciale dans leur prise de décision. La loi corporative de la juridiction choisie devra être adaptée aux besoins tant fonctionnels qu'opérationnels de l'entreprise. D'autre part, la législation corporative d'une juridiction se doit d'être adaptée aux besoins concurrentiels des entreprises qu'elle chapeaute. Elle doit offrir le meilleur environnement législatif dans le contexte où la concurrence mondiale est de plus en plus vigoureuse. Au Québec, la dernière mise à jour de cette loi remonte à 1981. Ce cadre législatif est nettement dépassé. Il est plus que temps de moderniser cette loi et d'éliminer les irritants sous-jacents afin d'accroître la compétitivité du Québec.

Outre l'adaptation de la Loi à la réalité des entreprises de moindre taille, la souplesse des règles de gouvernance et le respect de la règle de la majorité qui seront traités dans les sections ci-dessous, la FCCQ voit trois autres moyens d'accroître la compétitivité et l'attractivité du Québec via sa législation corporative : 1) l'introduction des compagnies à responsabilité illimitée, 2) l'introduction de la prorogation et 3) l'introduction d'une clause de révision obligatoire.

2.1 L'introduction dans la Loi des compagnies à responsabilité illimitée

La FCCQ est favorable à l'introduction d'un régime de compagnie à responsabilité illimitée au Québec et ce, malgré certains désavantages pouvant résulter du Protocole modifiant la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune signé en septembre 2007. La fiscalité américaine permet aux actionnaires de déduire directement de leurs revenus personnels les intérêts sur emprunt provenant des compagnies à responsabilité illimitée dont ils sont actionnaires, incluant les compagnies canadiennes ayant ce statut. L'introduction d'un régime de compagnies à responsabilité illimitée au Québec permettrait d'attirer des entrepreneurs américains intéressés par ces dispositions. Rappelons que les lois sur les entreprises de la Colombie-Britannique, l'Alberta et la Nouvelle-Écosse permettent la constitution de compagnies à responsabilité illimitée.

2.2 L'introduction dans la Loi de la prorogation

La FCCQ recommande également l'introduction d'un mécanisme de prorogation permettant à une compagnie de continuer son existence sous le régime d'une autre loi sur les compagnies, d'une autre juridiction. Tel qu'indiqué dans le document de consultation, «Au Canada, la Loi [sur les compagnies du Québec] est la seule qui ne permette pas la prorogation d'une compagnie du Québec sous un autre régime législatif (exportation), ou d'une compagnie d'un autre régime législatif sous la Loi (importation).» Nous croyons fermement que l'absence d'un mécanisme de prorogation dans la Loi nuit à sa compétitivité et dissuade certaines compagnies de s'installer au Québec.

2.3 L'introduction dans Loi d'une clause de révision

La FCCQ est généralement favorable à l'introduction de clauses de révision obligatoire dans les programmes, politiques et lois des gouvernements. Nous jugeons qu'il est important de réviser régulièrement la pertinence des politiques et des lois afin de s'assurer qu'elles évoluent au rythme de l'environnement des affaires. Par conséquent, **la FCCQ recommande l'introduction de mécanismes de révision périodique dans la Loi sur les compagnies**, à l'instar de la Loi canadienne sur les sociétés par actions dont la révision est quinquennale.

3. L'adaptation à la réalité des PME québécoises

Près de 96% des entreprises du Québec ont moins de 50 employés, et moins d'un pourcent ont 200 employés et plus. Pour cette raison, nous jugeons qu'il est primordiale que la Loi prenne en compte la réalité d'affaires et les ressources limitées des PME québécoises. Selon nous, le meilleur moyen d'y parvenir est d'adopter une approche simple offrant une maximum de flexibilité. Nous invitons, conséquemment, le Ministère des Finances du Québec à mettre la simplification des questions d'ordre juridiques pour les PME québécoises au cœur de ses préoccupations dans l'élaboration des modifications qu'il apportera à son régime de législation corporative.

Contrairement à ce qui est suggéré dans le document de consultation, la FCCQ ne croit pas qu'il soit nécessaire «d'instaurer une loi spécifique pour les PME, d'intégrer à la Loi [sur les compagnies du Québec] un chapitre spécifique, ou encore d'incorporer au Code civil du Québec les dispositions pertinentes pour les PME» afin d'offrir un régime plus souple pour celles-ci, notamment en matière de gouvernance. En effet, nous voyons en cela une complexification inutile. Au lieu de dispositions spécifiques pour les PME dans la Loi sur les compagnies ou le Code civil du Québec, **la FCCQ privilégie qu'un régime plus souple pour les PME soit déterminé sur le caractère public ou privé des compagnies et que les compagnies privées puissent trouver en leur «convention unanime d'actionnaires» une solution pratique à leurs besoins spécifiques de gouvernance. À cet égard, nous recommandons que les dispositions de la loi relatives à la convention unanime d'actionnaires deviennent plus souples afin de donner aux actionnaires le pouvoir de décider de la conduite des affaires internes et des pouvoirs du conseil d'administration de leur compagnie.** Ces recommandations s'inspirent des récentes mesures introduites en Angleterre pour les PME (i.e. Companies Act of 2006).

4. La souplesse des règles de gouvernance

La loi américaine de 2002 sur la réforme de la comptabilité des sociétés cotées et la protection des investisseurs (i.e. la Loi Sarbanes-Oxley) sur la gouvernance d'entreprise a fait couler beaucoup d'encre. Réaction sévère aux scandales d'Enron et de WorldCom, plusieurs spécialistes reconnaissent aujourd'hui que cette loi est trop contraignante pour les dirigeants d'entreprises et que son coût de conformité est élevé. À vrai dire, le lien de causalité entre l'application de pratiques exemplaires de gouvernance et la performance d'une entreprise, voire la réduction des cas de fraude, est toujours étudié et reste à prouver. Par conséquent, il est important, advenant l'inclusion à la Loi de règles de gouvernance, que celles-ci ne compromettent pas indûment la liberté d'action et la prise de risque créative des gestionnaires d'entreprises.

Ainsi, **la FCCQ est d'avis que les règles de base existantes de protection des actionnaires seraient suffisantes comme règles de gouvernance à inclure dans la Loi sur les compagnies du Québec. Ces règles sont celles relatives aux obligations et responsabilités générales des administrateurs, aux conflits d'intérêt et à la diffusion d'états financiers.** Les autres règles de gouvernances sont couvertes par les lois et règlements sur les valeurs mobilières pour les compagnies publiques et par les règles internes dont se dotent les compagnies privées.

5. Le respect de la règle de la majorité

L'une des rares spécificités appréciées par certaines entreprises de l'actuelle Loi sur les compagnies du Québec est qu'elle favorise la «règle de la majorité» en limitant, notamment, les risques de recours des actionnaires minoritaires. Cette particularité serait, en effet, un facteur important amenant certaines entreprises à se constituer comme personne morale sous le régime québécois.

5.1 L'inclinaison favorable à la règle de la majorité

L'absence de recours spécifique pour les actionnaires minoritaires dans la Loi est reconnue comme un élément distinctif de notre régime. **La FCCQ recommande que cette inclinaison favorable à la règle de la majorité soit conservée dans la nouvelle mouture de la Loi sur les compagnies du Québec.** Cette particularité donnerait plus de choix aux entrepreneurs et investisseurs, notamment si la nouvelle loi permet la prorogation. Ils auraient alors une alternative au régime juridique fédéral.

Les actionnaires minoritaires qui feront l'objet d'abus de droit pourront toujours s'adresser au tribunaux québécois en vertu des principes du droit civil et du pouvoir d'intervention de la Cour supérieure selon le Code de procédure civile du Québec.

5.2 Les actions à droit de vote multiple

Dans le même ordre d'idées, tel que mentionné dans le document de consultation, «les actions à droit de vote multiple sont plus souvent considérées comme avantageuses pour le développement économique du Québec». Plusieurs des grandes compagnies du Québec qui réussissent à se démarquer à l'échelle mondiale ont une structure de capital avec actions à droit de vote multiple. Ce type de structure sert, notamment, à assurer la continuité et l'engagement des fondateurs de la compagnie et constitue une protection face aux prises de contrôle hostiles.

La FCCQ ne perçoit pas la nécessité de modifier la Loi sur les compagnies du Québec quant aux actions à droit de vote multiple et à la protection des actionnaires minoritaires qui détiennent des droits de vote subalterne. Le cadre législatif et réglementaire actuel nous apparaît adéquat : il protège de manière égalitaire l'ensemble des actionnaires. Qui plus est, les organismes d'autoréglementation en matière de valeurs mobilières encadrent actuellement les questions de gouvernance relatives à l'utilisation d'action à droit de vote multiple, alors que les actionnaires de compagnies privées sont les mieux placés pour juger de la pertinence de l'utilisation d'action à droit de vote multiple dans le contexte de gouvernance propre à leur entreprise.

6. Conclusion

La FCCQ invite le Ministère des finances du Québec à profiter de la Réforme de la *Loi sur les compagnies* pour doter le Québec d'un cadre législatif efficace pour les entreprises québécoises et concurrentiel vis-à-vis les autres juridictions canadiennes et mondiales. Profitons de cette réforme pour nous donner une *Loi sur les compagnies* moderne et compétitive, un cadre législatif de renommée mondiale.